



DIVISION DE LILLE

Lille, le 7 février 2014

CODEP-LIL-2014-006772 CL/EL

Monsieur le Directeur  
Société RAMERY ENVIRONNEMENT  
18, Rue de la Sucrierie  
62610 PONT D'ARDRES

**Objet : Inspection de la radioprotection**Inspection **INSNP-LIL-2014-0761** effectuée le **31 janvier 2014**

Thème : «Gestion des déclenchements de portiques de mesure de radioactivité et Radioprotection des travailleurs».

**Réf.** : Code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, article R. 4451-53  
Code de l'environnement et notamment ses articles L.592-1 et L.592-21.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection des conditions de gestion des déclenchements de portique de votre site de Pont d'Ardres, le 31 janvier 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

Après une réunion en salle ayant permis notamment d'examiner votre procédure de gestion des déclenchements de portique, les conditions de formation des travailleurs à la découverte d'un chargement contenant des matières radioactives et le poste de report des valeurs mesurées au portique, les inspecteurs se sont rendus au niveau de l'aire d'isolement des camions et des déchets en isolement.

.../...

L'organisation mise en place sur le centre de Pont d'Ardres lors d'un déclenchement de portique est de nature à permettre une bonne gestion des chargements susceptibles de contenir des déchets radioactifs.

Notamment, l'existence de procédures relatives à la gestion des déclenchements de portique, dont une spécifique pour les opérateurs décrivant les premières actions à mener, la mise en place d'une convention commerciale avec une société spécialisée pour l'isolement des déchets, le choix de la zone réservée à l'isolement des déchets avant élimination, entièrement fermée et cadenassée avec apposition de logos à l'extérieur, la réflexion menée en cas d'indisponibilité du portique, le prêt de matériels de mesure entre sites Ramery en cas de besoin, l'appel à la société AM2C en cas de déclenchement intempestif du portique, le recensement des déclenchements dans un registre et les archivages papier et informatique rigoureux des dossiers de suivi, ainsi que la mise en place d'une « causerie » avec les employés du site suite à déclenchement, relèvent de bonnes pratiques.

Toutefois des dispositions restent à compléter ou à améliorer, notamment la rédaction de votre procédure de gestion des déclenchements du portique, la formation de l'ensemble des personnels pouvant être concernés par un déclenchement de portique, la procédure retenue pour assurer la continuité de la détection lors de la maintenance et/ou de l'indisponibilité du portique et l'archivage des certificats d'étalonnage concernant le portique et le radiamètre. Elles font l'objet des demandes formulées ci-après.

#### **A - Demandes d'actions correctives**

Sans objet

#### **B – Demandes complémentaires**

##### *Gestion des déclenchements du portique de détection de radioactivité*

La procédure RAMENV\_PTV\_SMDR\_pa\_PR\_E\_001\_C\_Gestion des déchets radioactifs du 20 janvier 2014 (révision C) intitulée « Procédure de gestion des déchets radioactifs » décline les actions à réaliser lorsque le chargement d'un camion entrant déclenche l'alarme du portique.

Cette procédure reprend en référence le « Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement : Récupérateur de ferrailles – Fonderies – Acières électriques » annexé à la circulaire DPPR du 30 juillet 2003<sup>1</sup>.

Ce guide peut effectivement être adapté au centre de tri de Ramery Environnement au regard des déchets acceptés (monoflux de déchets industriels banals (DIB) inertes avec ferraille peu présente en mélange). Le logigramme présentant les actions à mener ne correspond cependant pas, en plusieurs points, au contenu du guide cité :

- procédures différentes suivant le degré d'urgence,
- utilisation d'un seuil de débit d'équivalent de dose de de 0,5 µSv/h au contact de la benne,
- lien vers l'ANDRA pour les radioéléments à vie courte,

---

<sup>1</sup> Circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies

- traitement classique du chargement sur site, si le débit d'équivalent de dose relevé au contact de la benne est inférieur à de 0,5 µSv/h,
- intégration d'éléments du guide « centre de traitement par incinération » (utilisation de l'isolement pendant 24 heures, prise en compte de la période du radioélément...).

Par ailleurs, les coordonnées de l'ASN reprises dans la procédure sont obsolètes (siège : ASN – 15, rue Louis Lejeune – CS 70013 – 92541 MONTRouGE Cedex – tél : 01 46 16 40 00 / fax : 01 46 16 44 24 / division : ASN – Division de Lille – 44, rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE Cedex – tél : 03 20 13 65 65 / fax : 03 20 13 48 84).

Il est à noter que la procédure-guide « centre de traitement par incinération » peut, si vous le souhaitez, être utilisée (intégration notamment de la période d'isolement d'au moins 24 heures avant nouveau passage au portique) et que la période radioactive courte ou très courte à considérer peut être de 100 jours (article 19 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008).

### **Demande B1**

***Je vous demande de modifier la procédure RAMENV\_PTV\_SMDR\_pa\_PR\_E\_001\_C Gestion des déchets radioactifs afin de la rendre conforme à l'une des deux procédures-guides citées ci-dessus annexées à la circulaire du 30 juillet 2003 en tenant compte de l'ensemble des remarques ci-dessus.***

Vous avez décrit oralement aux inspecteurs la démarche qui serait retenue pour assurer la continuité de la détection lors de la maintenance et/ou de l'indisponibilité du portique (panne électronique...). Cette démarche n'est cependant pas formalisée.

### **Demande B2**

***Je vous demande de formaliser la démarche retenue pour assurer la continuité de la détection lors de la maintenance et/ou de l'indisponibilité du portique.***

### **Information des travailleurs**

L'article R. 4451-53 du code du travail dispose que : « Dans les établissements mentionnés à l'article R. 4451-3, notamment dans les installations destinées à la récupération ou au recyclage de métaux, dans les centres d'incinération, dans les centres d'enfouissement technique et dans les lieux caractérisés par d'importants flux de transports et de mouvements de marchandises, l'employeur procède à une information des travailleurs sur la découverte possible d'une source orpheline définie à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

*Cette information est accompagnée de conseils et d'une formation portant sur la détection visuelle de ces sources et de leurs contenants, sur les rayonnements ionisants et sur leurs effets ainsi que sur les mesures à prendre sur le site en cas de détection et de soupçon concernant la présence d'une telle source ».*

Une formation « déchets interdits » a été délivrée au personnel le 25 octobre 2012 (déchets radioactifs susceptibles d'être découverts (têtes de paratonnerre...), signification des trèfles...). Une réflexion est en cours pour compléter cette formation avec une formation extérieure. Dans ce cadre, un devis a été demandé à la société CEAR.

Vous avez également indiqué aux inspecteurs qu'une « causerie » avec les employés du site avait été organisée après le déclenchement du portique du 30 août 2013 (premier déclenchement avéré du portique). Des informations ont alors été données sur la procédure suivie, le lieu d'isolement, les interdictions apposées...

### **Demande B3**

*Je vous demande de me faire part des suites données au devis demandé à CEAR et du contenu de la formation qui sera délivrée. Celle-ci doit comprendre une partie spécifique à votre site (application des procédures, aire d'isolement...).*

#### *Matériels de mesure et de détection*

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, prise notamment en application des articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail, et homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010<sup>2</sup>, définit les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection prévus par ces articles.

Entre autres, cette décision indique que le contrôle périodique des instruments de mesure est à réaliser annuellement et que le contrôle périodique de l'étalonnage est à fréquence quinquennale pour les instruments équipés d'un contrôle permanent de bon fonctionnement ou triennale pour les autres.

Le radiamètre présenté aux inspecteurs a été acquis en avril 2012 et est contrôlé annuellement. Le certificat d'étalonnage initial n'a pas pu être présenté.

### **Demande B4**

*Je vous demande de me transmettre le certificat d'étalonnage initial de votre radiamètre ou en cas de non existence, de faire procéder à son étalonnage.*

Le portique de détection de la radioactivité AM2C a été installé en novembre 2012. Il n'a pas été possible de déterminer au cours de l'inspection si ce portique possédait un certificat d'étalonnage initial.

### **Demande B5**

*Je vous demande de me transmettre, s'il a été établi, le certificat d'étalonnage initial de votre portique de détection de la radioactivité.*

## **C - Observations**

**C1** - Il serait judicieux d'homogénéiser les pratiques sur l'ensemble des sites Ramery concernés après mise à jour de la procédure « gestion des déchets radioactifs » du site d'Ardres.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

**C2** - Les coordonnées de l'ANDRA (ANDRA – Parc de la Croix Blanche – 1/7, rue Jean Monnet – 92298 CHÂTENAY-MALABRY Cedex / tél : 01 46 11 83 27 ou 01 46 11 83 72 / fax : 01 46 11 84 09 / e-mail : [collecte-dechets@andra.fr](mailto:collecte-dechets@andra.fr)) pourraient être ajoutées à la procédure « gestion des déchets radioactifs ».

**C3** - Concernant les interventions de la société CEAR, des délais d'intervention suivant les degrés d'urgence pourraient être discutés avec le prestataire.

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **2 mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous saurais gré de bien vouloir clairement les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,  
*Signé par*

François GODIN